



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 30 NOV 2023 portant prescriptions complémentaires à la société ExxonMobil Chemical France (EMCF) à Port-Jérôme-sur-Seine relatives à la surveillance des rejets aqueux de la partie Élastomères

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société EMCF (partie Élastomères) sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courriel de l'exploitant du 14 octobre 2022 proposant un allègement de la surveillance des effluents aqueux de la partie Élastomères de l'établissement, complété le 21 octobre 2022 et le 11 mai 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 3 novembre 2023 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 23 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT :

que la société EMCF exploite une usine pétrochimique sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine ;

que la partie Élastomères de l'établissement rejette des effluents aqueux dans la rivière du Commerce ;

que les trois unités de production d'élastomères ont cessé leurs activités au cours des dernières années et que l'ensemble des équipements qui les composaient ont été vidangés et dégazés ;

que la partie Élastomères du site n'accueille plus que des activités de stockage de billes de polymères et de gaz comprimés liquéfiés, ainsi que les utilités afférentes ;

que la quantité de produits chimiques présente sur le site a donc été diminuée de manière très importante ;

que les rejets d'eaux industrielles de cette partie de l'établissement sont dorénavant uniquement composés des eaux de purge des circuits associés aux sphères de gaz comprimés liquéfiés et sont donc moins susceptibles d'être chargés en polluants par rapport à l'époque où les modalités de surveillance des effluents aqueux ont été fixées ;

que la demande de l'exploitant d'allègement des modalités de surveillance des effluents aqueux est donc justifiée ;

qu'il convient donc de mettre à jour les paramètres à surveiller, les fréquences de surveillance et les valeurs limites d'émission fixés à l'annexe 3 de l'arrêté du 11 octobre 2004 modifié ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société EMCF sise à Port-Jérôme-sur-Seine, conformément aux dispositions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société ExxonMobil Chemical France (EMCF), dont le siège social est situé 20 rue Paul Héroult 92 000 NANTERRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de Port-Jérôme-sur-Seine.

ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois. La maire de Port-Jérôme-sur-Seine fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - o la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.


ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de Port-Jérôme-sur-Seine, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

30 NOV. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du **30 NOV. 2023**

Société ExxonMobil Chemical France à Port-Jérôme-sur-Seine

ANNEXE 1

Article 1

Les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

ANNEXE 3

Rejets aqueux

Valeurs limites de rejets

Surveillance de ces rejets

La surveillance des rejets aqueux se fait au niveau du point de rejet général dont l'exutoire naturel est la rivière du Commerce.

L'ouvrage d'évacuation des eaux de rejet est aménagé de façon à permettre et faciliter l'exécution de prélèvements:

En outre et a minima, sont installés sur l'exutoire :

- un débitmètre en continu avec transmission et enregistrement en salle de contrôle,
- un appareil de mesure de la température en continu avec report de la valeur en salle de contrôle,
- un pHmètre en continu avec report de la valeur et alarme visuelle et sonore en salle de contrôle en cas de dépassement de la valeur seuil, et dérivation ou arrêt du rejet sur action de l'opérateur.

Les rejets aqueux respectent les limites suivantes :

- débit instantané < 420 m³/h ;
- débit maximal journalier inférieur à 2 400 m³/j par temps sec (pluie < 1 mm) ;
- débit maximal journalier inférieur à 4 800 m³/j en moyenne mensuelle par temps de pluie modérée (en excluant du calcul de la moyenne tout jour de pluviométrie supérieure à 5 mm et le jour qui lui est directement consécutif) ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C.

Les paramètres et la fréquence de l'autosurveillance sont répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)	Fréquence de surveillance
MES	1305	35	80	Mensuelle
Indices hydrocarbures	7009	10	5	Mensuelle
DCO	1314	125	250	Hebdomadaire, puis mensuelle sous conditions (1)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)	Fréquence de surveillance
DBO5	1313	30	70	Mensuelle puis arrêt sous conditions (2)
Phosphore total	1350	/	/	Mensuelle
Zn	1383	0,8	0,5	Mensuelle
Ion ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	/	/	Mensuelle
Cuivre	1392	/	/	Mensuelle puis arrêt sous conditions (2)
AOX	1106	1	1	Mensuelle
Aluminium	1370	/	/	Mensuelle
Nonylphénols	1958	0,025	0,005	Trimestrielle
Trichlorométhane	1135	0,05	0,01	Annuelle

(1) La fréquence peut être ramenée à mensuelle si les flux mesurés hebdomadairement pendant 6 mois consécutifs sont tous inférieurs à 300 kg/j

(2) La surveillance peut être abandonnée si les valeurs de concentration mesurées mensuellement sont inférieures à la limite de quantification pendant 6 mois consécutifs

Les mesures journalières, hebdomadaires, mensuelles ou trimestrielles des paramètres énumérés dans le tableau ci-dessus sont réalisées, selon les méthodes normalisées en vigueur et à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au temps.

»